Exercice 14 : Discrimination -: l’affaire de la « soupe gauloise »

**Mise en situation :**

A l’instigation du mouvement d'extrême droite Bloc identitaire, une distribution de nourriture aux plus démunis a vu le jour à Paris en 2004. Il s’agissait d’une soupe dénommée "soupe identitaire", "soupe gauloise" ou encore "soupe au cochon" en raison de son ingrédient principal, le porc. Considérée comme discriminatoire à l’égard de certaines communautés religieuses, cette distribution a été interdite par un arrêté préfectoral de 2006. Cet arrêté a été contesté par l’association « solidarité des Français » devant le Conseil d’Etat. Par une ordonnance du 5 janvier 2007, le Conseil d’État a rejeté la demande de l’association et confirmé la légalité de l’arrêté préfectoral.

**Questions :**

1. Qu’est-ce que le Conseil d’Etat ?
2. Pourquoi l’association a-t-elle saisi le Conseil d’Etat et non une autre juridiction ?
3. Pourquoi le Conseil d’Etat a-t-il considéré que la distribution de la « soupe au cochon » était discriminatoire ? Justifiez votre réponse en vous appuyant sur les documents 1 et 2.
4. Quels sont les dispositifs juridiques existant pour lutter contre les discriminations ?

**Annexes :**

**Document 1. Article 225-1 du code Pénal.**

**«**Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Source : www.legifrance.gouv.fr

### Document 2. Formes de discrimination

La discrimination peut être directe lorsqu'elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée.

Mais elle peut être aussi indirecte, quand des mesures ou des comportements apparemment neutres favorisent ou défavorisent, de fait, de façon importante, une personne ou un groupe.

La discrimination directe ou indirecte s'exerce dans les domaines les plus divers :

- au travail : accès à l'emploi, à la formation professionnelle, aux organisations professionnelles ou syndicales, détermination des conditions de travail ou de promotion professionnelle, ...

- dans l'Éducation : conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation, ...

- dans le domaine de la protection sociale : santé, avantages sociaux,...

- pour l'accès et la fourniture de biens et services : accès au logement ou à une boîte de nuit, conditions de bail, de crédit, de souscription d'assurance...

Source : http://vosdroits.service-public.fr/